

Notice d'information sur les règles relatives au financement de fauteuils roulants par l'AVS

L'AVS octroie aux ayants droit un montant forfaitaire correspondant à un fauteuil roulant simple et approprié. Concrètement, cela signifie qu'elle versera tous les cinq ans, sur demande, la somme forfaitaire de CHF 900.—. Avec cette somme, l'assuré(e) pourra se procurer le matériel qui lui convient auprès d'un fournisseur de son choix.

Lors de l'achat d'un fauteuil roulant plus coûteux, l'assuré(e) assumera la différence. Les frais occasionnés par les réparations ou en cas de perte, vol ou dommages ne sont pas pris en charge par l'AVS.

N'ont pas droit à une participation aux coûts pour un fauteuil roulant les personnes :

- hospitalisées, c'est-à-dire probablement en séjour de longue durée dans un hôpital ;
- séjournant dans un home et n'ayant besoin que d'un fauteuil roulant standard ;
- n'ayant besoin d'un fauteuil roulant que de manière transitoire (p.ex. pendant le traitement d'une maladie aiguë ou d'un accident, durant une convalescence) ou seulement occasionnellement pour des sorties assez longues.

L'assurance ne prend pas en charge des frais autres que la participation forfaitaire à l'achat d'un fauteuil roulant.



Des règles particulières s'appliquent aux personnes vivant dans un home (voir ch. 7).

1. Montant forfaitaire pour un fauteuil roulant simple et approprié

Le forfait octroyé par l'AVS se monte à CHF 900.—. Ce montant correspond à 75 % du coût moyen d'un fauteuil roulant simple et approprié, comportant l'équipement suivant :

- repose-pieds réglable et démontable,
- accoudoirs pivotants ou démontables,
- pneus résistants,
- frein pour la personne accompagnante.

2. Pour toucher un forfait :

La première démarche qu'une personne doit effectuer dans le but de bénéficier des prestations de l'AVS consiste à remplir un formulaire de : « ***Demande de forfait de l'AVS pour l'acquisition d'un fauteuil roulant*** » ou « ***Demande de prestations pour moyens auxiliaires de l'AVS*** ».

L'office AI examine si les conditions nécessaires au cofinancement d'un fauteuil roulant par l'AVS sont remplies. Puis l'assurance fait part de sa décision.

Sur présentation d'une copie de facture, l'AVS verse ensuite le forfait correspondant.

Après cinq ans, une demande de renouvellement de la prestation forfaitaire peut être déposée, sans qu'il soit nécessaire de remplacer le moyen auxiliaire acquis initialement. Ce nouveau forfait après cinq ans, pouvant servir à couvrir les frais de maintenance et d'entretien d'un premier fauteuil roulant.

3. Pour se procurer un fauteuil roulant :

L'assuré(e) se fait conseiller un fauteuil par le fournisseur de son choix. Il peut s'agir d'un moyen auxiliaire neuf comme d'une occasion. L'assuré(e) peut également en louer un sur le long terme ou le prendre en leasing. Il/elle peut signer un contrat d'entretien. Toutes les possibilités sont offertes en fonction des choix et besoins de chacun.

En cas d'achat d'un fauteuil roulant, l'assuré(e) en devient l'unique propriétaire. En aucun cas l'assurance ne sera amenée à en demander la restitution ou le remboursement.

L'AVS ne couvre aucun cas les frais de location de fauteuils roulants.

Cependant, l'assuré(e) reste libre de contracter une location de longue durée auprès d'un fournisseur de fauteuils roulants (standard) de son choix. Le forfait ainsi accordé par l'AVS peut être utilisé pour couvrir de tels frais.

Remarque importante :

1. Lorsque la location de longue durée est préférée à l'achat d'un fauteuil roulant, il faut tenir compte que le montant accordé par l'assurance ne permettra de couvrir qu'une durée très limitée de location (15 mois au plus, soit : une année et trois mois seulement), alors que la prestation AVS ne sera réexaminée et renouvelée qu'au bout de cinq ans révolus.
2. Si durant ces cinq ans, la personne assurée doit entrer définitivement en institution médicalisée, son droit prendra fin et elle devra alors assumer personnellement, tout aussi définitivement, cette location ou renoncer à l'usage d'un fauteuil roulant.

4. Fauteuil avec équipement spécial :

Si, pour des raisons de santé, un équipement particulier pour fauteuil roulant est requis, l'AVS verse un forfait correspondant de CHF 1'840.—, ce qui correspond à 75 % du coût moyen d'un équipement spécial.

L'AVS ne cofinance un équipement spécial que si un fauteuil roulant ordinaire ne suffit pas, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- poids supérieur à 120 kg,
- taille supérieure à 1,85 m ou inférieure à 1,50 m,
- position assise autonome impossible,
- hémiparésie ou tétraparésie
- amputation ou contractures.

En outre si s'il y a un risque d'escarres majeur et qu'un coussin anti-escarres est nécessaire, le forfait passe à CHF 2'200.—.

Il n'est possible de percevoir la participation aux coûts de CHF 2200.— accordée pour un risque aigu d'escarres de décubitus que si les conditions donnant droit à un équipement spécial sont déjà satisfaites sans ledit risque aigu.

Aucune location de fauteuil roulant avec équipement spécial n'est possible. L'achat est la règle absolue pour l'octroi d'un tel forfait AVS !

5. Pour se procurer un fauteuil avec équipement spécial :

La première démarche qu'une personne doit effectuer dans le but de bénéficier des prestations de l'AVS consiste à remplir un formulaire de : « ***Demande de forfait de l'AVS pour l'acquisition d'un fauteuil roulant*** » ou « ***Demande de prestations pour moyens auxiliaires de l'AVS*** ».

L'office AI examine si les conditions nécessaires au cofinancement d'un fauteuil roulant par l'AVS sont remplies. Puis l'assurance fait part de sa décision, en communiquant l'adresse du dépôt AI le plus proche, qui remettra le moyen auxiliaire adapté.

Sur présentation d'une copie de facture, l'AVS verse ensuite le forfait correspondant.

Après cinq ans, une demande de renouvellement de la prestation forfaitaire peut être déposée, sans qu'il soit nécessaire de remplacer le moyen auxiliaire acquis initialement. Ce nouveau forfait après cinq ans, pouvant servir à couvrir les frais de maintenance et d'entretien d'un premier fauteuil roulant.



Les équipements spéciaux ne peuvent être fournis que par les dépôts AI.

Dépôt AI (pour le canton de Vaud) par :

FSCMA Centre régional de moyens auxiliaires

Ch. de Maillefer 43

1052 Le Mont-sur-Lausanne

Tél. : 021 / 641.60.20.

* * *

6. Les bénéficiaires de prestations complémentaires :

Les assuré(e) bénéficiaires de prestations complémentaires PC/PCG, peuvent prétendre au paiement du solde de facture jusqu'à concurrence du tiers de la contribution versée par l'AVS.

Pour faire valoir son droit, l'assuré(e) doit déposer une demande dans les 15 mois auprès de l'organe qui verse les PC.

7. Les pensionnaires de homes :

L'AVS ne verse pas de contribution pour l'acquisition ou la location de fauteuils roulants standard aux personnes qui vivent dans un home. Les pensionnaires de homes recevront de ceux-ci les aides aux déplacements dont ils ont besoin.

Si elles ne touchent pas d'allocation pour impotence grave, les personnes vivant dans un home qui nécessitent un fauteuil roulant avec équipement spécial et qui remplissent les critères requis (*voir chiffre 4. du présent document*) ont droit au forfait complémentaire.

Nb : Pour les assurés vivant en home, l'autonomie à l'usage d'un fauteuil roulant n'est plus requise. Il ne s'agit plus d'une condition déterminante dans l'octroi de la prestation AVS.

Pour tous renseignements complémentaires :

Office de l'assurance-invalidité

Pour la canton de Vaud

Av. du Général-Guisan 8

1800 Vevey

Tél. : 021 / 925.24.24

Fax : 021 / 925.24.25

www.aivd.ch